

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant**

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 2) l'arrêté grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 mars 2018)

Par dépêche du 5 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte coordonné des articles de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points que le projet de règlement grand-ducal vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 février 2018.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de mettre les agents municipaux en mesure de décerner des avertissements taxés en zone piétonne, non seulement dans le cas de véhicule en « stationnement » irrégulier, mais également dans celui de véhicule « arrêté » ou « parké » en violation des règles applicables.

**Examen des articles**

Le texte des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part de Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points », les termes « non résidents » ne prenant pas de trait d'union.

Pour caractériser l'énumération des actes cités à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°). Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce » avec une lettre « c » minuscule.

Il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 2

Il convient de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** À la partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » ~~qui figure en annexe~~ du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non\_résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, ~~est modifiée comme suit~~ est insérée à la rubrique 162<sup>quater</sup> une nouvelle infraction « -09 » qui prend la teneur suivante :

« [...] ». »

### Article 3

Il convient d'omettre le tiret après le numéro d'article.

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes